

RÈGLEMENT NUMÉRO 248-1

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 248 INTITULÉ :  
« RÈGLEMENT CONCERNANT LA  
PRÉVENTION DES INCENDIES SUR LE  
TERRITOIRE DES MUNICIPALITÉS  
ASSUJETTIES À LA COMPÉTENCE DE LA  
MRC DE D'AUTRAY EN MATIÈRE DE  
PROTECTION CONTRE L'INCENDIE »**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de D'Autray a adopté le règlement numéro 248 intitulé : « RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES SUR LE TERRITOIRE DES MUNICIPALITÉS ASSUJETTIES À LA COMPÉTENCE DE LA MRC DE D'AUTRAY EN MATIÈRE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE »;

CONSIDÉRANT QUE certaines modifications doivent être apportées audit règlement;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray exerce la compétence en matière de sécurité incendie et d'organisation des secours sur le territoire des municipalités de Berthierville, Sainte-Geneviève-de-Berthier, Saint-Ignace-de-Loyola et La Visitation-de-l'Île-Dupas;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement et un avis de motion du présent règlement ont été déposés à la séance ordinaire du Conseil de la MRC de D'Autray du 6 septembre 2017;

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 248-1 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1

Le premier CONSIDÉRANT du règlement 248 est modifié par l'ajout à la fin de la phrase des mots « Berthierville, Sainte-Geneviève de Berthier, Saint-Ignace-de-Loyola et La Visitation-de-l'Île-Dupas. »

ARTICLE 2

L'article 1.2 du règlement 248 est modifié par le remplaçant du mot « ou » par le mot « et ».

ARTICLE 3

Le règlement numéro 248 est modifié par l'ajout de l'article 3.7.1 se lisant comme suit :

« Article 3.7.1

L'article 2.2.1.1. division B du code est modifié par l'ajout d'un quatrième paragraphe :  
2.2.1.1.4 Les vides techniques doivent être séparés par des coupe-feux conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation du bâtiment. »

#### ARTICLE 4

Le règlement numéro 248 est modifié par l'ajout de l'article 3.7.2 se lisant comme suit :  
« Article 3.7.2

L'alinéa b) du paragraphe 2.4.1.1.7 division B du code ne s'applique pas.

#### ARTICLE 5

L'article 3.10 du règlement 248 est modifié comme suit : le titre de l'article 2.4.5.2 du code « Feu de foyer extérieur » est abrogé et remplacé par « Feu de bois dans un foyer extérieur »

#### ARTICLE 6

L'article 3.10 du règlement 248 est modifié comme suit : le deuxième paragraphe de l'article 2.4.5.2 du code est abrogé et remplacé par le suivant :

« 2) Le foyer ne doit pas être installé en cour avant du bâtiment. Il doit être situé à une distance minimale d'un (1) mètre des limites de la propriété et à une distance minimale de quatre (4) mètres de toute construction, haie, arbuste ou boisé. De plus, le foyer ne peut se trouver sous un arbre ou toute autre végétation. »

#### ARTICLE 7

L'article 3.17 du règlement 248 est modifié comme suit : le deuxième paragraphe de l'article 5.1.1.3 du code est abrogé et remplacé par le suivant :

« 2) Avant de faire l'utilisation d'une pièce pyrotechnique à haut risque à l'extérieur ou de pièces pyrotechniques à effets spéciaux, une demande d'autorisation doit être déposée par écrit au service de sécurité incendie au moins sept (7) jours ouvrables avant la date fixée pour l'utilisation de ces pièces pyrotechniques, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur. »

#### ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BERTHIERVILLE, CE 4 OCTOBRE 2017.

(SIGNÉ)

\_\_\_\_\_  
Gaétan Gravel  
Préfet

(SIGNÉ)

\_\_\_\_\_  
Bruno Tremblay  
Secrétaire-trésorier et directeur général

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
CE 19 OCTOBRE 2017

\_\_\_\_\_  
Bruno Tremblay  
Secrétaire-trésorier et directeur général

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE D'AUTRAY**

**AVIS PUBLIC**

EST par les présentes donné, par la soussignée secrétaire-trésorière, de la susdite municipalité, QUE;

Le Conseil de la MRC de D'Autray a adopté, à sa séance ordinaire en date du 4 octobre 2017 le **règlement numéro 248-1, intitulé : « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 248 INTITULÉ : RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES SUR LE TERRITOIRE DES MUNICIPALITÉS ASSUJETTIES À LA COMPÉTENCE DE LA MRC DE D'AUTRAY EN MATIÈRE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ».**

Une copie de ce règlement est disponible pour consultation au bureau de chaque municipalité, soit :

- Visitation-de-l'Île-Dupas
- Lanoraie
- Mandeville
- Saint-Barthélemy
- Saint-Cuthbert
- Saint-Didace
- Saint-Ignace-de-Loyola
- Saint-Norbert
- Sainte-Geneviève-de-Berthier
- Sainte-Elisabeth
- Ville de Berthierville
- Ville Lavaltrie
- Ville Saint-Gabriel

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À BERTHIERVILLE, CE 19 OCTOBRE 2017.

---

Bruno Tremblay  
Secrétaire-trésorier et directeur général

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, \_\_\_\_\_, (titre) \_\_\_\_\_, de la \_\_\_\_\_ certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis, en affichant deux copies aux endroits désignés par le conseil municipal, entre \_\_\_\_\_ heures et \_\_\_\_\_ heures, le \_\_\_\_\_ 2017.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce \_\_\_e jour du mois de \_\_\_\_\_ 2017.

---

Signature

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE D'AUTRAY**

**AVIS PUBLIC**

EST par les présentes donné, par la soussignée secrétaire-trésorière, de la susdite municipalité, QUE;

Le Conseil de la MRC de D'Autray a adopté, à sa séance ordinaire en date du 4 octobre 2017 le **règlement numéro 248-1, intitulé : « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 248 INTITULÉ : RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES SUR LE TERRITOIRE DES MUNICIPALITÉS ASSUJETTIES À LA COMPÉTENCE DE LA MRC DE D'AUTRAY EN MATIÈRE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ».**

Une copie de ce règlement est disponible pour consultation au bureau de chaque municipalité, soit :

- Visitation-de-l'Île-Dupas
- Lanoraie
- Mandeville
- Saint-Barthélemy
- Saint-Cuthbert
- Saint-Didace
- Saint-Ignace-de-Loyola
- Saint-Norbert
- Sainte-Genève-de-Berthier
- Sainte-Elisabeth
- Ville de Berthierville
- Ville Lavaltrie
- Ville Saint-Gabriel

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À BERTHIERVILLE, CE 19 OCTOBRE 2017.

---

Bruno Tremblay  
Secrétaire-trésorier et directeur général